

CANADA
MINISTRE DU TRAVAIL
DÉCISION ARBITRALE

Code du travail, articles 100 et suivants

LA BRASSERIE MOLSON

-ET-

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE MOLSON

GRIEF DE PIERRE BEAUDOIN

CONGÉDIEMENT

ARBITRE UNIQUE: Me Jean-Pierre Lussier

PROCTEURS DES PARTIES:

Procteur patronal: Me André Loranger

Procteur syndical: Me Denis Provençal

AUDITION: Le 28 septembre 1984
Le 12 décembre 1984

DÉCISION: Le 11 janvier 1985

NO DOSSIER: M118-01

SA 85 01 155

DATE DEPOT: 85-01-16

B. C. G. T.
QUÉBEC

cmf
85 JAN 16 14:19

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRIBUNAL D'ARBITRAGE DE GRIEFS

LA BRASSERIE MOLSON,

Ci-après appelée l'Employeur,

-ET-

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE MOLSON,

Ci-après appelée le Syndicat.

Grief de Pierre Beaudoin

Congédiement.

DÉCISION ARBITRALE

Suite à un accord entre les parties, j'ai été désigné pour agir en qualité d'arbitre dans ce litige. L'audition a débuté le 28 septembre 1984 et s'est terminée le 12 décembre 1984.

1. LE GRIEF

Il s'agit d'un grief faisant suite à un congédiement. Le plaignant réclame sa réinstallation, sans perte de salaire, de droits et de privilèges, le tout portant intérêts. Le grief est daté du 5 janvier 1984.

2. LA PREUVE

Plusieurs pièces furent déposées en preuve et plusieurs témoins ont été entendus. Les témoignages peuvent se résumer de la façon suivante.

ROBERT BLOUIN est aide-camionneur à la compagnie depuis mars 1982. Il possède le statut d'employé

/...2

temporaire. Le 9 décembre 1983, il était assigné à travailler en compagnie du plaignant Pierre Beaudoin. C'était la première fois qu'ils avaient à travailler ensemble. Monsieur Blouin raconte qu'après avoir effectué une livraison de bière au sous-sol de la Maison Alcan, au restaurant Pavillon de l'Atlantique, le chauffeur Beaudoin a repris le volant et a effectué une manoeuvre pour ressortir du sous-sol. Pendant la manoeuvre, Robert Blouin affirme avoir entendu un bruit et ressenti une vibration, une secousse assez forte dans le camion. Sur ce, Monsieur Blouin raconte avoir dit au chauffeur Beaudoin: "Je vais aller voir ce qui est arrivé" et avoir voulu descendre du camion. Le plaignant, ajoute-t-il, a rétorqué: "Non, laisse faire!" et après avoir repris son angle de virage en avançant puis en reculant, il s'est engagé vers la sortie de l'immeuble sur la rue Drummond.

Selon Monsieur Blouin, ils se sont ensuite rendus au restaurant Gatsby's sur la rue Maisonneuve. En arrivant, l'aide-camionneur Blouin s'est rendu à l'arrière du camion où il a constaté que le pare-chocs était "crochi" à un angle d'environ 45 degrés. Il a ensuite prévenu le chauffeur Beaudoin pour qu'il vienne constater les dégâts, ce que ce dernier fit aussitôt. Ce faisant, il dit à Blouin qu'à leur retour à la Brasserie, il ferait un rapport d'accident.

Lorsqu'ils revinrent à la Brasserie, le plaignant dit à Monsieur Blouin qu'il se chargerait lui-même de faire le plein, de remplir les documents et de faire le rapport. Normalement l'aide-camionneur vérifie le nombre de caisses de bouteilles vides et remplit un bordereau ainsi que d'autres documents d'usage courant.

En contre-interrogatoire, le témoin raconte que, même s'il a souvent par le passé conduit des véhicules lourds, il n'a jamais eu charge de la conduite d'un camion de la Brasserie. Il reconnaît que le sous-sol de la Maison Alcan est un endroit relativement bruyant et ne se souvient pas si les vitres des portières du camion étaient ou non

fermées. Il admet également que l'endos du sommaire quotidien des ventes, où l'on inscrit entre autres le montant net des ventes, est normalement rempli dans l'ordre des clients desservis (selon cet ordre, après la livraison du Pavillon de l'Atlantique, le camion aurait desservi la charcuterie Le Cartier au 1115, Sherbrooke ouest).

ANDRÉE MÉTIVIER, maintenant agent de police, était au moment des faits pertinents, gardienne de sécurité à la Maison Alcan. En service ce jour du 9 décembre 1983, elle a assisté à la livraison de caisses de bière Molson. Alors qu'elle se trouvait à son poste de travail, elle a entendu un bruit. Se retournant, elle a aperçu le pare-chocs du camion Molson accroché à l'un des butoirs fixés à une rampe de béton du sous-sol. Pour reprendre ses termes, le camion "shakait". Lorsqu'elle s'aperçut que le camion repartait, elle cria mais le camion ne s'arrêta pas. Elle ajoute qu'il y a du bruit dans le sous-sol et qu'il se peut que les livreurs ne l'aient pas entendue. Comme le butoir n'était pas endommagé, un rapport d'événement ne s'avérait pas nécessaire.

En contre-interrogatoire, Madame Métivier confirma que le sous-sol de la Maison Alcan est écho; elle ajouta qu'elle croyait que les vitres des portières étaient fermées. Questionnée sur l'état du pare-chocs, elle parle d'une distorsion d'environ 30 degrés. Enfin, interrogée sur le tremblement du camion alors que le pare-chocs était accroché au butoir, elle dit qu'elle sentait que le camion forçait pour pouvoir avancer quand même.

GÉRARD BOZET est directeur de la distribution à la Brasserie Molson et entre autres fonctions, il révisé les mesures disciplinaires à l'endroit des chauffeurs. C'est lui qui a signé la lettre de congédiement. Il raconte que la veille de l'accident, il a rencontré et parlé au plaignant pendant environ deux heures à l'occasion d'une suspension d'un mois (réduite par sentence arbitrale à deux semaines). Cette conversation a porté, entre autres choses, sur l'importance pour la compagnie que les chauffeurs soient d'une intégrité à toute épreuve.

Lorsque Monsieur Pépin, gérant de la livraison pour la région de Montréal, lui fit part que le plaignant avait fait une déclaration fausse sur les circonstances d'un accident survenu le 9 décembre 1983, il demanda un complément d'enquête qu'il n'obtint que vers la fin décembre. Différant sa décision finale jusqu'au retour de vacances du gérant Pépin, ce n'est qu'après avoir rencontré ce dernier le 4 janvier 1984 que la décision de congédier le plaignant fut prise.

GASTON PÉPIN confirma le témoignage de Gérard Bozet. Il dit que lorsqu'il a remis au plaignant sa lettre de congédiement, il lui a dit que les représentants de la compagnie étaient convaincus qu'il n'avait pas dit la vérité sur les circonstances de l'accident du 9 décembre 1983, et qu'il savait bel et bien où et comment l'accident était arrivé.

PIERRE BEAUDOIN, le plaignant, était à l'emploi de Molson depuis environ huit ans au moment des événements. Il explique qu'après avoir quitté le Pavillon de l'Atlantique (à la Maison Alcan), il s'est dirigé non pas chez Gatsby's, mais à la charcuterie Le Cartier, face au 1115 Sherbrooke ouest. Le plaignant soutient qu'il ne s'est pas aperçu de quoique ce soit d'anormal à la Maison Alcan. Il ne se souvient pas que son compagnon Blouin lui ait dit quelque chose dans le camion et n'a pas ressenti de vibrations ou de tremblements inhabituels du camion lorsqu'il est reparti du pavillon de l'Atlantique.

En arrivant au 1115 Sherbrooke ouest, l'aide-camionneur Blouin lui a fait remarquer le pare-chocs tordu et il affirme que c'est la première fois où il s'est rendu compte de quelque chose. D'après lui, il ne s'est rien passé d'anormal durant le trajet entre la Maison Alcan et la charcuterie Le Cartier. A son retour à la Brasserie, le plaignant savait qu'il devait faire rapport de son accident. Il a décidé de faire le plein lui-même, ce qu'il fait habituellement. Il a rempli les papiers de vente,

etc., ce qu'il fait assez souvent quand il n'est pas habitué à travailler avec un compagnon de travail. Or, c'était la première fois qu'il travaillait avec Robert Blouin. Quant au rapport d'accident, il réitère la version écrite par une secrétaire suite à ses explications, version qu'il a signée. Elle se lit ainsi:

«En sortant de chez un client, nous nous sommes aperçus que le pare-chocs arrière droit avait été arraché. Je ne sais quand, ni comment c'est arrivé.»

Le plaignant confirme le tout sauf que ce n'est pas en sortant, mais en arrivant chez un client que le dommage au camion fut découvert. Et sur la mention apparaissant à la pièce S-3, que l'accident est survenu au 1115 Sherbrooke ouest, il a seulement voulu indiquer par là que c'était l'endroit où l'accident avait été découvert. Il explique que, pour lui, cet endroit était important car on pourrait éviter des réclamations éventuelles pour des accrochages survenus après le moment de la livraison à la charcuterie Le Cartier. Interrogé enfin sur son dossier de conduite, le plaignant fait état d'un accident mineur du 17 juin 1983 dont il fut tenu responsable.

JEAN-MARC FERLAND a ensuite été entendu. Il travaille comme livreur à la Brasserie Molson depuis plusieurs années. Il raconta un incident survenu en décembre 1983 ou janvier 1984. Il relata qu'il a constaté des dommages au pare-chocs avant droit de son camion sans qu'il ait la moindre idée de ce qui avait pu être la cause de l'accident (son pare-chocs était replié dans un angle d'environ une trentaine de degrés). Il explique également que lors du démarrage de ce type de camion, on accélère à fond et il se produit une secousse et du bruit dans la cabine. En contre-interrogatoire, Monsieur Ferland ajouta que lors de l'incident, il en a parlé à son aide-livreur qui n'avait eu, lui non plus, connaissance de rien.

DENIS LAMBERT est aussi chauffeur-livreur à la compagnie depuis longtemps. Le 28 août 1984, alors

qu'il était stationné à l'arrière d'une brasserie dans une ruelle (dont la chaussée était en gravier), il est reparti après sa livraison et en effectuant un virage, il a frappé une automobile stationnée dans la ruelle. Cette automobile est restée accrochée à son pare-chocs arrière droit. Il a traîné l'automobile pendant une vingtaine de pieds avant de se rendre compte que quelque chose n'allait pas. Et encore, il ne s'en est rendu compte non pas parce qu'il a senti ou entendu quelque chose, mais parce qu'il a jeté un coup d'oeil dans son rétroviseur, côté passager. En contre-interrogatoire, il a ajouté que son pare-chocs (dont les boulons étaient rivés plus près des extrémités que ceux du camion du plaignant), n'a pas plié. Il a admis aussi que son partenaire de travail ne s'était aperçu de rien lui non plus.

ROGER ST-MARTIN est débosseleur à la compagnie et, selon lui, le pare-chocs arrière du camion que conduisait le plaignant est aisément pliable. Selon lui, à cause de la position des boulons, il offre une résistance d'environ 20% comparativement au pare-chocs des autres camions.

En contre-preuve, la compagnie fit entendre ROGER BERGERON qui est responsable de la sécurité routière à la compagnie. Il a une expérience de quarante années dans le camionnage à divers titres et, encore maintenant, il passe environ 150 jours par année à travailler dans un camion. Il a examiné le pare-chocs du véhicule du plaignant et explique qu'il est relié au châssis du camion, de sorte qu'il est peu probable qu'advenant un choc, on ne ressente rien dans la cabine à la place du chauffeur. Il reconnaît que les moteurs diésels font du bruit mais, selon lui, on s'y habitue et les deux compagnons de travail dans la cabine peuvent converser facilement. Il y a également beaucoup de vibrations en position d'arrêt, mais celles-ci diminuent lorsque le moteur tourne plus vite. Reconnaisant que le bruit augmente lorsqu'on démarre, il ajoute qu'il est plausible qu'on n'entende pas un choc, mais selon lui, il paraît douteux qu'on ne ressente pas le choc du parechocs qui accroche un butoir.

Le dernier témoin, YVES BOURGEOIS, est contre-maître sur le plancher du garage de la compagnie. A son avis, les pare-chocs des camions de la compagnie sont loin d'être aisément pliables. De plus, à son avis également, il est peu probable qu'on ne ressente pas l'accrochage du parechocs arrière d'un camion.

3. L'ARGUMENTATION

L'Employeur soutient que la preuve démontre clairement que le plaignant a véritablement fait une fausse déclaration. Cette faute est extrêmement sérieuse et d'après les politiques de la compagnie, politiques connues des employés, elle mérite un congédiement dès la première infraction. Ici, le cas est encore plus patent en considérant le dossier disciplinaire du plaignant.

Le Syndicat soutient que la déclaration du plaignant n'est pas fausse. Il est très plausible qu'il ne se soit rendu compte de rien. Au surplus, les contradictions importantes du témoignage de l'aide-livreur doivent permettre d'écarter sa version. Au surplus, il est fort peu probable que le plaignant ait cherché à éviter sa responsabilité pour une faute si vénielle (accident mineur) et ait décidé, pour une telle vétille, de faire une fausse déclaration. Un tel type de déclaration doit être volontairement malhonnête pour être fautive et la preuve ne va pas en ce sens.

4. LA DÉCISION

Étant saisi d'une mesure disciplinaire, il y a lieu pour moi d'examiner d'abord la question de savoir si la faute reprochée au plaignant a été prouvée avant celle de savoir si la sanction imposée était justifiée. Pour ce faire, il est donc nécessaire que, dans un premier temps, j'analyse la preuve qui me fut présentée.

A. Analyse de la preuve

L'ensemble de la preuve m'a convaincu que, s'il est peu fréquent qu'un chauffeur-livreur conduisant un camion puisse avoir un accident sans s'en rendre compte, cela demeure dans le domaine du possible. Plusieurs facteurs peuvent entrer en jeu (l'état de la chaussée, les vitres ouvertes ou fermées, la violence du choc, le fait que le choc se produise au départ du véhicule, etc.) et je n'ai aucune raison de mettre en doute le témoignage de Denis Lambert à qui c'est déjà arrivé.

De la même façon, il peut arriver qu'un chauffeur constate que son camion ait des dommages sans qu'il ne puisse savoir ou même déduire ce qui a pu se passer. Comme l'a raconté Jean-Marc Ferland, il peut arriver qu'un chauffeur et son compagnon fassent le constat qu'un pare-chocs a été endommagé sans comprendre comment cela s'est produit.

Mais dans la présente affaire, cette preuve établie par le Syndicat ne peut acquérir de force probante que dans la mesure où on préfère le témoignage rendu par le plaignant à celui rendu par l'aide-livreur Blouin et, dans une certaine mesure, celui rendu par Andrée Métivier. En effet, même dans les témoignages fournis par Messieurs Lambert et Ferland, il appert que lorsqu'un incident se produit, le chauffeur et son compagnon discutent des circonstances afin de s'assurer que quelque chose qui a pu échapper à l'un, n'a pas échappé à l'autre.

Bref, le noeud du présent débat réside dans les témoignages de Messieurs Beaudoin, Blouin et de Madame Métivier. Les deux premiers fournissent une version nettement contradictoire. Et lorsqu'il faut départager la contradiction, l'arbitre doit toujours s'en remettre aux différents facteurs, maintes fois réitérés en jurisprudence, permettant d'accorder foi à une version plutôt qu'à l'autre. En plus des critères bien connus reliés au témoin lui-même (ses hésitations, sa façon de répondre ou d'éluder des questions, les contradictions, etc), il existe des règles que les tribunaux, dans leur sagesse, ont élaboré au fil des années.

A titre d'illustration, qu'il me suffise de référer à la règle émise par la Cour suprême du Canada dans Lefeunteum vs Beaudoin (1897-98) 28 S.C.R. 89 où l'on peut lire le passage suivant:

«In the estimation of the value of evidence in ordinary cases, the testimony of a credible witness who swears positively to a fact should receive credit in preference to that of one who testifies to a negative.»

Cette règle a toujours été reconnue depuis et il me suffira, en matière arbitrale, de citer les affaires de Syndicat des salariés du Pavillon de la Falaise (C.S.N.) et Centre des ressources institutionnelles Côte-Nord Inc. (Pavillon de la Falaise) 1982 T.A. 239, page 249 et Monnaie Royale Canadienne et Alliance de la fonction publique du Canada, 1983 T.A. 922, page 936 qui y ont spécifiquement fait référence.

D'autres règles, mieux connues encore, établissent que la version d'un témoin ayant un intérêt dans le litige doit faire l'objet d'un examen plus attentif (vg. South Penn-Oilco., Penzoil Division and Oil, Chemical and Atomic Workers, International Union, local 11-455, 29 L.A. 718, page 720) et qu'en présence d'une contradiction entre un témoin intéressé et un autre qui ne l'est pas, on doit préférer la version de celui-ci (vg. Re Sheraton Ltd and Hotel and Club employees Union, local 299 (1980) 26 L.A.C. 122, page 125).

A cela s'ajoutent des facteurs de cohérence, de vraisemblance et de corroboration de chacune des versions en cause.

Lorsqu'on applique au présent litige ces différents facteurs, il m'apparaît évident que je dois accorder plus de foi au témoignage de Robert Blouin qu'à celui du plaignant. Monsieur Blouin n'a absolument aucun intérêt dans la disposition du litige. Il relate l'existence

de faits positifs (la secousse du camion lors du choc, le bruit que cela a fait, la conversation qui s'en est suivie entre lui et le plaignant) contrairement au plaignant qui nie simplement s'être rendu compte de quoique ce soit.

Au surplus, la version du témoin Blouin est corroborée par un autre témoin absolument indépendant. L'accident est bel et bien survenu au Pavillon de l'Atlantique. Madame Métivier a entendu le bruit et a vu le pare-chocs accroché au butoir. Quant à la secousse, il ne s'agissait pas d'une vibration normale; Madame Métivier mentionne que le camion "shakait" et qu'elle a crié pour le faire arrêter.

Sur quelles bases pourrai-je donc me permettre d'écarter la version du témoin Blouin sur les circonstances de l'accident? Et en vertu de quels principes pourrais-je me permettre de ne pas accorder foi à sa version selon laquelle il y a bel et bien eu une conversation au cours de laquelle il a dit au plaignant qu'il voulait descendre pour voir ce qui s'était passé, suite à quoi il s'est fait rétorquer de laisser faire? Je n'en vois aucun.

Le procureur du Syndicat fait état de deux contradictions. La première concerne l'endroit de la livraison suivant celle du Pavillon de l'Atlantique. Le témoin Blouin prétend que c'est chez Gatsby's alors que le plaignant soutient qu'il s'agissait de la charcuterie Le Cartier Inc. Là-dessus, je reconnais que la version du plaignant est plus plausible (vu la pièce C-4). Mais il s'agit ici d'une circonstance indirectement reliée aux circonstances de l'accident. Quant à l'autre contradiction, elle découle du fait que Madame Métivier a raconté que le camion, après avoir accroché le butoir, a poursuivi sa route; Monsieur Blouin croit que le camion a reculé, puis a repris son virage. A mon avis, il s'agit encore ici d'un détail où effectivement il est possible que le témoin Blouin (sinon Madame Métivier) se soit trompé. Mais à ce sujet, Me Marc Boisvert, dans sa décision J. Montemurro Inc. et Union des employés de commerce, local 500 1982 T.A. 276 référerait

à la page 283 à une décision non rapportée rendue par Me Claude Lauzon dans MLW - WORTHINGTON LTÉE c. Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 4589 (grief Gosselin) où on peut lire ce qui suit:

«Dans certains cas où la preuve est contradictoire, on peut concevoir que des témoins se trompent, en ce sens qu'ils ont mal perçu les faits, et ce, pour toutes sortes de raisons: nervosité, état subjectif, défaut de communication, bruit, obscurité etc. Il appartient alors à l'arbitre de faire la part des choses en tenant compte de l'ensemble de la preuve à la lumière des différents facteurs susceptibles d'expliquer au moins partiellement les divergences dans les versions rapportées des événements»

En effet, les divergences perceptuelles entre les différents témoins d'un événement sont monnaie courante et s'il fallait écarter complètement un témoignage dès qu'une circonstance ou un détail relaté ne coïncide pas avec la version d'un ou de plusieurs autres témoins, les tribunaux ne pourraient que très difficilement rendre jugement. Ces divergences sont usuelles, normales et, règle générale, il faut même se méfier lorsque les versions de plusieurs témoins sont trop parfaitement concordantes.

Bref, je reconnais que la version du témoin Blouin ne soit pas à l'épreuve de tout doute quant à certains aspects (par exemple, le lieu où les dommages au camion furent examinés, ou encore la manoeuvre effectuée par le plaignant pour dégager le camion du butoir). Cela ne lui enlève en rien son caractère de fiabilité sur ses aspects essentiels. Le fait principal, le fait majeur, la circonstance la plus importante contenue à sa version réside dans l'existence du bruit et de la secousse qu'il a perçus et surtout dans l'existence de la conversation qui s'ensuivit entre lui et le plaignant. Et là-dessus, j'accorde entièrement foi à sa version.

En conclusion, je retiens de la preuve que l'aide-livreur Blouin a entendu le bruit, perçu la secousse

causée par le choc du camion sur le butoir. Je suis convaincu qu'il a demandé au plaignant de s'arrêter afin d'examiner ce qui s'est passé et que le plaignant a refusé. Je suis convaincu que tous deux ont remarqué dès la livraison suivante les dommages subis par le camion et que le plaignant a dit à son compagnon qu'il ferait le rapport d'accident rendu au garage.

B. Fausse déclaration

Ceci m'amène à traiter de la fausse déclaration sur les circonstances de l'accident. Une déclaration fausse n'est autre que la relation de faits inexacts. Par contre, il est manifeste qu'une déclaration fausse ne peut être reprochée à un salarié que si on peut inférer qu'il a agi sciemment. L'élément de malhonnêteté ou de "wilfulness" doit pouvoir au moins être déduit de toutes les circonstances. Et, en ce sens, je suis d'accord avec les principes énoncés dans l'affaire Re City of Calgary and Amalgamated transit union, local 583 (1983) 9 L.A.C. (3d) 294.

Mais le caractère de volontarité, de malhonnêteté dans la relation d'une déclaration peut s'inférer de toutes les circonstances ayant entouré l'incident relaté. La déclaration du plaignant comportait des omissions, des restrictions mentales évidentes. S'il est vrai que les dommages ont été constatés au 1115 Sherbrooke ouest, il est faux qu'"en sortant de chez un client, nous nous sommes aperçus que le pare-chocs arrière droit avait été arraché. Je ne sais quand, ni comment c'est arrivé". Cette déclaration n'est pas seulement incomplète. Elle est fausse car elle laisse entendre qu'aucune explication sur les circonstances de l'accident n'est disponible. Or, le plaignant avait refusé d'arrêter son véhicule à la demande de son compagnon afin que ce dernier aille examiner ce qui avait causé le bruit et la secousse au véhicule. Si cette circonstance avait été ajoutée à la déclaration, il est manifeste que l'Employeur aurait pu facilement découvrir exactement où et comment l'accident était survenu. Il aurait également

pu s'interroger sur les raisons qui avaient poussé le plaignant à ne pas s'arrêter sur les lieux de l'accident (contrairement à la politique C-6) pour noter les détails. Et il aurait également pu sanctionner cette faute.

En omettant d'écrire les détails permettant de relier l'incident au Pavillon de l'Atlantique, le plaignant s'évitait ainsi une mesure disciplinaire. Même s'il est vrai que la charcuterie Le Cartier Inc. était l'endroit de la livraison suivante, pourquoi avoir laissé entendre que l'accident fut constaté **APRÈS** être sorti de chez ce client plutôt qu'**AVANT** d'y entrer?

Enfin, même s'il est vrai que la mesure disciplinaire qu'il voulait s'éviter était relativement mineure, il ne faut pas oublier que le plaignant venait tout juste de subir une longue suspension suite à laquelle on l'avait prévenu que si son comportement persistait à être fautif, il s'exposait à de lourdes sanctions.

J'estime que toutes les circonstances démontrent non seulement que la déclaration est fausse, mais également qu'on peut inférer de son contenu une intention de tromper ou de celer de l'attention de la compagnie des éléments très importants. Même en droit pénal, l'aveuglement volontaire équivaut à l'intention coupable, et les restrictions mentales du plaignant ne confèrent aucun caractère d'innocence à la déclaration écrite qu'il a soumise à son employeur.

C. La sanction

Le congédiement est une sanction extrêmement sévère qui n'est utilisée normalement que dans des cas graves, sérieux. Je dois d'abord remarquer que le Code de discipline (pièce C-7) chez Molson fait de cette infraction une faute qui, dès la première offense, mérite le congédiement. L'article 1.4 de ce règlement prévoit le congédiement immédiat à la première offense pour "falsifier des rapports ou fournir intentionnellement de faux renseignements".

L'arbitre n'est pas lié par ces règlements internes et j'ajoute qu'il m'apparaît que, selon les circonstances, l'arbitre pourrait estimer trop sévère un congédiement pour ce motif. Mais le cas qui m'est soumis recèle des circonstances particulièrement aggravantes. J'en note deux en particulier. Premièrement, le plaignant a persisté dans sa fausse déclaration lorsqu'il fut interrogé par l'Employeur; il a fait de même lors de l'arbitrage. Comme le soulignait avec justesse l'arbitre Jean Gauvin dans Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 S.C.F.P. et Commission Hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) D.T.E. no. 84T-791, retenue pour publication dans 1984 T.A., cette attitude est aggravante car elle est de nature à saper définitivement la confiance de l'Employeur à son endroit. On pourra lire avec profit les passages suivants:

«Ceci dit, le soussigné en vient donc à la conclusion, dans un premier temps, qu'il y a eu faute grave en soi, puisqu'il s'agit d'une fraude de la part de l'employé aux dépens de son employeur, et que la gravité de cette faute est d'autant plus grande qu'elle implique un acte réfléchi et maintenu qui s'est répété à tout le moins du 15 juillet au 3 août, qu'il y a eu par la suite persistance du plaignant dans cette attitude déviante, en dépit des opportunités qu'il a eues à au moins deux reprises de passer à des aveux complets...»
(page 18)

Et plus loin:

«Le soussigné en vient également à la conclusion, dans un deuxième temps, que cette persistance du plaignant dans ce comportement déviant est non seulement de nature à avoir sapé la confiance de l'Employeur à son endroit, mais qu'elle implique une absence totale de repentir exprimée en temps utile, c'est-à-dire avant que le plaignant ait pu se rendre à l'évidence qu'il était complètement coincé et qu'il ne pouvait plus rien espérer du mensonge.»
(page 19)

/...15

La deuxième circonstance aggravante est liée à son dossier disciplinaire. Je n'ai pas l'intention de reprendre ici les faits qui ont donné lieu à une suspension d'un mois (réduite plus tard de moitié par décision arbitrale). Il me suffira de noter que l'arbitre a retenu contre le plaignant plusieurs manquements de différentes natures. Cette suspension venait tout juste de prendre fin lorsque la fausse déclaration a eu lieu. La veille, le plaignant avait eu une longue conversation avec Monsieur Bozet où on lui fit savoir l'importance pour la compagnie d'avoir une confiance absolue en l'intégrité de ses chauffeurs-livreurs.

Or, si par hypothèse la seule fausse déclaration ne justifiait pas en soi un congédiement immédiat, cette faute prenait plus d'importance à la lumière des fautes antérieures du plaignant qui avait entraîné une suspension venant tout juste de prendre fin. La gravité de ce nouveau manquement aux politiques de la compagnie s'en trouvait encore accentué, de sorte que l'Employeur pouvait, à juste raison, conclure que le lien de confiance entre lui et le plaignant ne pouvait être rétabli.

Bref, même si la sanction est sévère, elle n'est ni arbitraire, injuste ou déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances et,

POUR CES MOTIFS:

Le grief est rejeté.

BROSSARD, LE 11 JANVIER 1985


Jean-Pierre Lussier, arbitre